

GE_GERICHTE ATAS/589/2010 vom 27. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_589_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/589/2010 du 27 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/589/2010 del 27 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'occurrence, le refus des prestations est essentiellement fondé sur le rapport d'expertise du 20 novembre 2006 du Dr N_____, lequel avait retenu une capacité de travail entière dans une activité légère. Il appert, d'une part, que ce rapport d'expertise date d'il y a plusieurs années déjà et qu'il ne permet ainsi pas de rendre compte d'une éventuelle aggravation de l'état de santé au moment de la notification de la décision litigieuse. D'autre part, cette expertise est contredite notamment par les Drs T_____ et P_____. Selon le premier médecin, la capacité de travail dans une activité adaptée du recourant n'est que de 70 %. Quant à la Dresse P_____, elle a estimé que le rendement était probablement diminué de 30 à 40 % dans une activité adaptée, au vu de la nécessité de changer régulièrement de position. Le rapport d'observation pendant le stage effectué par le recourant à l'Atelier de réadaptation préprofessionnelle de Beau-Séjour a également mis en évidence des limitations fonctionnelles importantes. Dans ces conditions, le Tribunal de céans estime nécessaire de faire évaluer la capacité de travail du recourant par une expertise judiciaire, laquelle sera confiée au Dr D'ORO.

E. 3

Les parties demandent que la mission de l'expert soit complétée.

- 11/12-

A/1204/2007 En ce qui concerne le recourant, le Tribunal de céans tiendra compte de ses suggestions. S'agissant du complément de la question 6, il invitera toutefois l'expert, de manière générale, à prendre tout renseignement utile, notamment auprès de l'Atelier de réadaptation professionnelle de Beau-Séjour. Quant à l'intimé, le Tribunal de céans posera une question concernant la vie quotidienne. Il n'y a pas lieu de compléter les questions par l'anamnèse et le status rhumatologique détaillé, dès lors que cela va de soi pour une expertise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.